

N° 0200335

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION S.E.P.A.N.S.O. LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Riffard,
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

M. Caubet-Hilloutou,
Commissaire du gouvernement

(1^{ère} chambre)

Audience du 19 avril 2005
Lecture du 10 mai 2005

03-03-05

Vu la requête, enregistrée le 3 mars 2002 et régularisée le 5 mars 2002, présentée par la SOCIETE POUR L'ETUDE, LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST – ASSOCIATION DES LANDES, dite S.E.P.A.N.S.O. LANDES, représentée par son président en exercice domicilié ès-qualités au siège de ladite association ; l'ASSOCIATION S.E.P.A.N.S.O. LANDES demande au Tribunal d'annuler l'arrêté du préfet des Landes en date du 4 janvier 2002 relatif à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation dans le département des Landes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 15 juillet 2002, présenté par le préfet des Landes ;

Vu le mémoire enregistré le 20 janvier 2003 présenté par l'ASSOCIATION S.E.P.A.N.S.O. LANDES qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et à la condamnation du préfet des Landes à lui verser la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrée le 26 avril 2003, l'intervention présentée par la Confédération paysanne, représentée par son porte parole élisant domicile 137 avenue G. Caliot à Pontenx les Forges (40200) ; la Confédération paysanne demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête n° 02-335 par les mêmes moyens que ceux qui sont exposés par l'ASSOCIATION S.E.P.A.N.S.O. LANDES ;

Vu, enregistré le 9 juillet 2003, le mémoire présenté par la Confédération paysanne qui déclare se désister purement et simplement de son intervention ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 avril 2005 ;

- le rapport de M. Riffard, rapporteur,
- et les conclusions de M. Caubet-Hilloutou, commissaire du gouvernement ;

Sur le désistement de l'intervention de la Confédération paysanne :

Considérant que par acte du 9 juillet 2003, la Confédération paysanne a déclaré se désister de son intervention à l'appui de la requête ; que ce désistement étant pur et simple, il y a lieu d'en donner acte ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Landes du 4 janvier 2002 :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 313-2 du code rural : «Lorsque la commission départementale d'orientation de l'agriculture choisit d'organiser en son sein des sections spécialisées, elle exerce néanmoins en formation plénière ses missions à caractère général se rapportant : (...) f) A l'avis sur les projets de contrats types susceptibles d'être proposés aux exploitants en application de l'article L. 311-3 . » et qu'aux termes de l'article R. 313-4 du même code : «Les quatre sections spécialisées sont les suivantes : (...) 4° La section Contrats territoriaux d'exploitation, qui exerce les compétences déléguées par la commission en matière de souscription d'un contrat territorial d'exploitation en application de l'article L. 311-3. » ; que la circonstance que l'ASSOCIATION S.E.P.A.N.S.O. LANDES, membre de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa qualité d'association agréée pour la protection de l'environnement, n'ait pas été désignée pour siéger au sein de la section spécialisée compétente pour examiner les contrats territoriaux d'exploitation souscrits par les agriculteurs est sans incidence sur la légalité de la décision du 4 janvier 2002 par laquelle le préfet des Landes a arrêté les contrats types départementaux après avoir recueilli l'avis de la commission départementale réunie en formation plénière, conformément aux dispositions sus-rappelées de l'article R. 313-2 du code rural ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 311-2 du code rural : « (...) / Les contrats types, les mesures types et les cahiers des charges qui les accompagnent sont arrêtés par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. (...) » ; que les dispositions de l'article R. 313-1 du même code en vertu desquelles la commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée par l'article L. 313-1, comprend notamment « deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires des milieux naturels, de la faune et de la flore » ont été remplacées, à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2001-785 du 27 août 2001, par « deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes a délibéré, dans sa composition alors fixée par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999, sur les projets de contrats types au cours de séances s'échelonnant du 24 janvier 2000 au 3 juillet 2001 ; que si l'association requérante soutient que la composition de la commission était irrégulière en raison de la présence en son sein de la fédération départementale des chasseurs des Landes et de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, désignées par le préfet des Landes en application de l'article R. 313-1 du code rural dans son ancienne rédaction, il est constant que lesdites associations étaient réputées détenir l'agrément en qualité d'associations de protection de l'environnement dès lors que, conformément aux dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, elles avaient été agréées antérieurement au 3 février 1995 ; que, par suite, le moyen selon lequel la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes se serait réunie dans une composition irrégulière pour examiner les projets de contrats types territoriaux d'exploitation manque en droit ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-3 du code rural : « Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 peut souscrire avec l'autorité administrative un contrat territorial d'exploitation qui comporte un ensemble d'engagements portant sur les orientations de la production de l'exploitation, l'emploi et ses aspects sociaux, la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation de l'espace ou à la réalisation d'actions d'intérêt général et au développement de projets collectifs de production agricole. (...) / Le préfet arrête un ou plusieurs contrats types d'exploitation déterminant les systèmes d'exploitation assurant un développement durable de l'agriculture, ainsi que les actions répondant aux objectifs mentionnés au premier alinéa. Ces contrats types respectent les orientations définies par le ministre de l'agriculture, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. / Le contrat territorial doit être compatible avec l'un des contrats types définis à l'alinéa précédent. Il prend éventuellement en compte les projets à caractère particulier présentés par les agriculteurs. / Il prend en compte les orientations définies par le ministre de l'agriculture, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Il s'inscrit dans le cadre des cahiers des charges définis au plan local, en lien avec les projets agricoles départementaux et dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire avec les projets des pays. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 311-1 du même code : « Le contrat territorial d'exploitation, qui porte, conformément à l'article L. 311-3, sur l'ensemble de l'activité de l'exploitation, comprend nécessairement deux parties, décrivant respectivement : (...) 2° Les engagements de l'exploitant dans le domaine de l'aménagement et du développement de l'espace rural et de l'environnement, en vue notamment de lutter contre l'érosion, de préserver la qualité des sols, les eaux, la nature et les paysages (...) » et qu'aux termes de l'article R. 311-2 de ce code : « Les contrats types d'exploitation mentionnés à l'article L. 311-3 sont constitués de mesures types parmi lesquelles l'agriculteur choisit pour élaborer un projet cohérent de contrat. / Chaque mesure type est constituée d'une action ou d'un ensemble d'actions au service d'un même objectif. Des cahiers des charges précisent, par mesure type ou par action, l'objectif poursuivi, les moyens à mettre en œuvre ou les résultats à atteindre, la contribution financière pouvant être versée en contrepartie des engagements souscrits, les modalités de son remboursement en cas de non-respect de ces engagements ainsi que les indicateurs permettant l'évaluation de la mesure ou de l'action. / Les contrats types, les mesures types et les cahiers des charges qui les accompagnent sont arrêtés par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Ils respectent les orientations définies par le ministre de l'agriculture après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de

l'économie agricole et alimentaire, et s'inscrivent dans le cadre des projets agricoles départementaux et du plan de développement rural approuvé par la Commission en application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, ainsi que dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire avec les projets de pays. » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions le préfet des Landes, après avoir recueilli l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, a arrêté cinq contrats types déterminant, pour le département des Landes, les systèmes d'exploitation assurant un développement durable de l'agriculture et comportant un ensemble d'engagements portant sur les orientations de la production de l'exploitation, l'emploi et ses aspects sociaux, la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation de l'espace ou à la réalisation d'actions d'intérêt général et au développement de projets collectifs de production agricole ; qu'il n'est pas contesté par l'association requérante que ces contrats types respectent les orientations définies par le ministre de l'agriculture, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire et qu'ils s'inscrivent dans le cadre des projets agricoles départementaux et du plan de développement rural approuvé par la Commission en application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, ainsi que dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire avec les projets de pays ;

Considérant que les contrats types arrêtés par le préfet des Landes comportent des mesures incitatives et évolutives permettant aux exploitants agricoles de développer, au travers d'un contrat territorial d'exploitation, un projet économique global conciliant leur vision de leur métier et plusieurs objectifs d'intérêt général, notamment leur contribution à la préservation de la ressource en eau ; que ces mesures ne sont donc pas incompatibles avec le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau, défini par l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau devenu l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que si l'ASSOCIATION S.E.P.A.N.S.O. LANDES soutient que le contenu des contrats types a été établi en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 211-1 du code de l'environnement dès lors que les mesures envisagées sont insuffisantes pour restaurer la qualité de l'eau dans les zones vulnérables à la pollution agricole et dans les sites Natura 2000 du département, cette considération est sans incidence sur la légalité des actes attaqués qui n'ont pas été établis en application de la législation dont s'agit ; que le code des bonnes pratiques agricoles, mis en œuvre volontairement par les agriculteurs, ne peut non plus être utilement invoqué à cet égard ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet des Landes aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne faisant pas référence, dans les documents joints aux arrêtés types, à la vitesse de minéralisation de la matière organique et en n'imposant pas le recours aux matières organiques pour dégrader les pollutions naturelles des élevages ;

Considérant que l'ASSOCIATION S.E.P.A.N.S.O. LANDES n'établit pas, par la critique systématique qu'elle fait de l'absence à la référence au concept « d'agriculture écologique paysanne » dans les documents types arrêtés par le préfet et de l'exclusion des appellations d'origine protégée, que les mesures prévues ne seraient pas de nature à assurer le développement durable de l'agriculture dans le département des Landes ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION S.E.P.A.N.S.O. LANDES n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet des Landes en date du 4 janvier 2002 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les frais exposés par l'ASSOCIATION S.E.P.A.N.S.O. LANDES et non compris dans les dépens, soient mis à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de l'intervention de la Confédération paysanne.

Article 2 : La requête susvisée présentée par l'ASSOCIATION S.E.P.A.N.S.O. LANDES est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION S.E.P.A.N.S.O. LANDES et au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.
Délibéré à l'issue de l'audience du 19 avril 2005, où siégeaient :

M. Lagarrigue, président,
M. Rey-Bèthbéder, premier conseiller,
M. Riffard, conseiller.

Lu en audience publique le 10 mai 2005.

Le rapporteur,



D. RIFFARD

Le président,



G. LAGARRIGUE

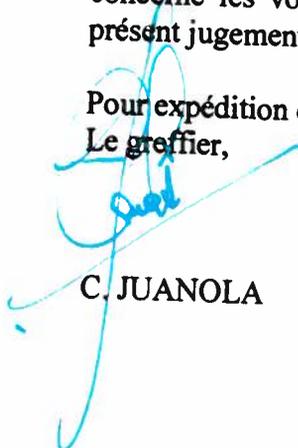
Le greffier,



C. JUANOLA

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,



C. JUANOLA

